



Décision relative à une demande de renouvellement d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2018-0103

Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **SECUVERD 27***

<i>de la société</i>	SBM DEVELOPPEMENT
<i>enregistrée sous le numéro</i>	BC-JU069175-11

Vu le rapport d'évaluation du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 19/12/2025,

*Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de conclure que le produit est efficace contre le campagnol roussâtre (*Myodes glareolus*), et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, alinéa i du règlement (UE) N° 528/2012 pour cet usage,*

Considérant que le produit peut avoir des effets inacceptables sur les organismes non-cibles, et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, alinéa iv du règlement (UE) N° 528/2012,

Considérant que l'Etat-Membre Rapporteur n'a pas autorisé le produit et que selon l'article 32(2) du règlement (UE) 528/2012, tous les Etats membres recevant des demandes de reconnaissances mutuelles d'une autorisation nationale d'un produit biocide autorisent le produit biocide dans les mêmes termes et les mêmes conditions

Article 1^{er}

Le renouvellement de la mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusé** en France.

L'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est retirée** en France dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.



A Maisons-Alfort, le 23/12/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Informations générales sur le produit biocide

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	SECUVERD 27
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	RODICUM RATS PATE COUMA 27 RODICUM MULOTS RODICUM CAMPAGNOLS

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	SBM DEVELOPPEMENT
	Adresse	60, Chemin des Mouilles 69130 Ecully France
Numéro de demande	BC-JU069175-11	
Type de demande	Demande de renouvellement de l'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée	
Numéro d'autorisation	FR-2018-0103	

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Coumatetralyl (technique)	4-hydroxy-3-[(1RS)-1,2,3,4-tetrahydro-1-naphthyl]coumarin	Substance active	5836-29-3	227-424-0	0,0027

2.2. Type de formulation

Appât prêt à l'emploi : Pâte

2.3. Type de produit

14

3. Conditions générales de retrait

Date de fin de mise à disposition sur le marché	6 mois après la date figurant en première page de la décision
Date de fin d'utilisation des stocks existants	12 mois après la date figurant en première page de la décision